

**EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 février 2018**

L'an deux mille dix-huit, et le sept Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Présents** : MESDAMES DUMOULIN Marie-Andrée, FELIX Maryse, FLAMENT Chantal, GALZY Isabelle, JOURDAN Agnés, THOUREL Lucette.  
MESSIEURS ALLEMANY Christian, BERTHOMIEU Michel, FOREZ Daniel,

**Membres absents** : MME PAILLES Pilar et GARRIGUE Sandrina.  
MR PAGEOT Emmanuel et MR SOULIE Christophe.

**Secrétaire de séance** : MME THOUREL Lucette

**08/2018 : Convention relative au partage de la base de données du SDIS concernant les établissements recevant du public.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord de signer tous les documents de la convention relative au partage de la base de données du SDIS concernant les établissements recevant du public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance de la Convention (en annexe), après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : **AUTORISE** Monsieur la Maire à signer tous les documents relevant de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le maire,  
Francis BOUTES

 



**Convention relative au partage de la base de données concernant  
les établissements recevant du public du SDIS 34**

Entre :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, agissant en sa qualité de président du Conseil d'Administration, et domicilié au 150 rue Supernova, Parc de Bel Air, 34570 Vailhauquès,

ci-après dénommé « SDIS34 »

Et

La commune de....., représentée par....., agissant en qualité de ....., et domiciliée.....

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

**Préambule**

Dans le cadre de ses missions, le SDIS 34 collecte des données relatives aux établissements recevant du public (ERP) du département de l'Hérault via le logiciel SIS WEB PREVENTION.

Il souhaite mettre certaines de ces données à disposition des collectivités qui en font la demande.

**Article 1 : Objet**

L'objectif de cette convention est donc de fixer les modalités de mise à disposition des données définies en annexe.

**Article 2 : Obligations du SDIS**

**a) Accès aux données**

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire les données définies en annexe 1.

Le bénéficiaire a accès aux données relatives aux ERP situés sur son territoire uniquement.

Il est convenu que la présente n'induit aucune exclusivité d'accès aux données à l'égard du bénéficiaire.

Un chemin -lien URL permettant d'accéder à l'application sera communiqué aux collectivités concernées (ex : [http://sisweb/SIS\\_PREVENTION\\_sdis34](http://sisweb/SIS_PREVENTION_sdis34)).

La création des comptes est à la charge du SDIS34. Les accès seront communiqués par le référent désigné au sein du SDIS34.

Les droits d'accès seront limités à :

- la consultation et l'extraction des données générales ERP et un accès au domaine du suivi des avis défavorables uniquement pour les ERP situés sur le territoire de la commune concernée par la présente convention,
- la possibilité d'insérer des fichiers PDF ou DOC dans cette même rubrique,
- l'accès aux statistiques sur demande écrite (mail/courrier), formulée au référent du SDIS34.

En cas de problème technique, un référent désigné au sein de la collectivité bénéficiaire devra traiter les interventions de premier niveau (résolution des problèmes techniques internes de la collectivité).

Si le problème persiste, ce référent devra contacter l'équipe technique du SDIS 34,

Toutefois, il est convenu que le SDIS34 n'est soumis à aucun délai de remise en service.

**b) Formation**

Le SDIS 34 livrera un support de formation simplifié aux collectivités concernées.

Un référent sera désigné par le SDIS 34 pour apporter un soutien à la collectivité si nécessaire.

**Article 3 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données listées en annexe 1 dans le cadre de ses missions de service public.

Pour toutes autres utilisations des données que celles mentionnées dans la présente convention, l'autorisation expresse et écrite du SDIS 34 devra être obtenue.

Toute divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers ou des données qu'ils contiennent à des tiers, sous toute forme, sous tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, est interdit sans l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données dans le cadre de cette convention.

En vertu de l'article L311-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le bénéficiaire saisi d'une demande de communication d'un document administratif auquel il a accès au titre de la présente convention est tenu de rediriger la demande au SDIS 34 qui reste seul détenteur de ce document.

**Article 3 : Dispositions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**Article 4 : Responsabilités**

La responsabilité du SDIS 34 ne peut être engagée sur le contenu des informations mises à disposition.

La responsabilité du SDIS 34 ne saurait être engagée en cas d'interruption de service liée à un dysfonctionnement.

**Article 5 : Durée de la convention.**

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable de manière tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

**Article 6 : Résiliation de la convention.**

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

Le SDIS 34 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente sans préavis pour tout motif d'intérêt général.

**Article 7 : Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A VAILHAUQUES, le

Pour le SDIS 34,

Pour la commune de .....



LOGO COLLECTIVITE

### **ANNEXE 1 : LISTE DES DONNEES MISES A DISPOSITION**

Téléchargeable sur le lien suivant : <ftp://ftp.sdis34.fr/PREVENTION/Doc/>